



**ITAVERA**  
ASSET MANAGEMENT

## **Rapport 29 LEC 2024**

*(Rapport établi en application de l'article 29 de la Loi sur la transition Énergétique et la Croissance verte)*

## I) Introduction et contexte réglementaire :

L'article 29 de la Loi Energie et Climat (LEC) est venu abroger les dispositions réglementaires relatives à l'article 173 de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTEC).

Il vise à harmoniser et coordonner les dispositions réglementaires nationales françaises avec les règlements européens Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomie.

A ce titre, les modifications réglementaires ont porté sur les articles D.533-16-1 et L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier (CMF).

La SGP ITAVERA ASSET MANAGEMENT est tenue de satisfaire aux exigences réglementaires relatives applicables en matière de critères Economiques, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ainsi, l'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) via l'article L.533-22-1 du CMF les éléments suivants :

- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de la réglementation SFDR, des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;
- Mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions règlementaires énoncées au sein de l'article 29 de la loi Energie et Climat.

Il a par ailleurs été adressé à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) au titre de l'exercice 2023.

## II) Périmètre d'application pour les SGP

L'article 29 de la Loi Energie et Climat s'applique à toutes les SGP françaises, y compris les filiales de sociétés de gestion étrangères.

Elles sont donc concernées au titre :

- Des fonds qu'elles gèrent qu'ils soient ou non commercialisés en France, y compris les fonds de droit étranger ;
- Des mandats de gestion au sens de la Directive MIF II qu'elles gèrent, quel que soit l'endroit où les actifs sont déposés ainsi que les mandats d'arbitrage ;
- De la fourniture d'un service de conseil en investissement.

A noter enfin qu'au-delà de la SGP en tant qu'entité, les fonds et mandats dont les encours sont supérieurs à 500 M€ sont également dans le champ d'application de l'article 29 LEC.

A contrario, les fonds étrangers ou français inférieurs à 500 M€ d'encours commercialisés en France mais dont la SGP n'est pas de nationalité française ne sont pas redevables au titre de l'article 29 LEC.

### III) Informations relatives à la démarche générale de prise en compte des critères ESG au sein de ITAVERA ASSET MANAGEMENT :

La SPG fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

Gestion collective	Gestion d'OPCVM	X
	Gestion de FIA	X
Services d'investissement	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers	X
	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	X
	Le conseil en investissement	X
Autres services et activités	Courtage en assurance	X

La SPG applique la présente politique de manière indifférenciée par grandes catégories de supports financiers.

#### Présentation de la démarche générale de ITAVERA ASSET MANAGEMENT sur le volet ESG

ITAVERA ASSET MANAGEMENT, sensibilisée aux enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), a désormais intégré ces critères dans son processus de gestion avec la création d'une nouvelle gamme composée de trois fonds (2 en 2024 et 1 en 2025). La société veille donc à prendre en compte les dimensions sociales, environnementales et de gouvernance dans ses décisions d'investissement, en s'appuyant sur des méthodologies adaptées et des sources de données pertinentes. Les fonds historiques (créées avant 2024) ne sont pas assujettis à ces considérations ESG.

La société IAM s'est dotée d'une Politique ESG qui détaille les contours de leur approche en matière d'ESG.

Les critères ESG sont ainsi partie intégrale du processus d'investissement des fonds au travers d'une méthodologie propriétaire et basée sur des ratings ESG externes ou internes.

Les fonds gérés avec cette méthodologie ESG : IAM ARTIFICIAL INTELLIGENCE, IAM SPACE et IAM CORE ALPHA WORLD doivent répondre à des exigences en matière d'ESG comme :

- Une couverture (note ESG par titre) d'au moins 90% des actifs des fonds
- Une note ESG Globale par titre supérieure à 4 / 10
- Une note ESG Globale moyenne pondérée du fonds supérieure à celle de son univers d'investissement

Exclusions sectorielles, normatives ainsi que des sociétés ayant à faire à des controverses jugées « très sévères » selon MSCI ESG RESEARCH. Au titre de l'année 2024, la SGP ITAVERA ASSET MANAGEMENT gérait 7 Fonds Commun de Placement.

Sur la base des éléments consignés ci-avant, la SGP ITAVERA ASSET MANAGEMENT a fait le choix de catégoriser **4** de ses fonds gérés **article 6** du règlement SFDR et **3** de ses fonds **article 8**.

Eu égard aux dispositions réglementaires énoncées au sein de **l'article 4 du règlement SFDR**, ITAVERA ASSET MANAGEMENT a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI).

Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement SFDR, ITAVERA ASSET MANAGEMENT,

ayant intégré les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans son processus de gestion, et a choisi de prendre en compte, les principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ce choix s'explique par la mise en place d'outils méthodologiques et de récupération de données suffisamment fiables permettant une évaluation rigoureuse de ces incidences.

**Contenu, fréquence et moyens utilisés par ITAVERA ASSET MANAGEMENT pour informer ses souscripteurs :**

Les informations sont communiquées par ITAVERA ASSET MANAGEMENT en français. ITAVERA ASSET MANAGEMENT présente la manière dont les risques en matière de durabilité sont désormais intégrés dans ses décisions d'investissement avec une explication claire et concise des raisons de cette estimation pour les fonds **articles 8**

Ces informations sont accessibles sur son site internet. Toutes les informations publiées sur le site internet sont tenues à jour. ITAVERA ASSET MANAGEMENT veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées.

ITAVERA ASSET MANAGEMENT gérant des produits faisant la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables, une mention spécifique figurera dans les rapports périodiques (rapports annuels des FIA, rapport de gestion sous mandat ou d'adéquation du conseil).

**Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité :**

ITAVERA ASSET MANAGEMENT est catégorisée ses fonds comme relevant de la catégorisation des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR. Par conséquent ce point est applicable.

**Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances :**

Ces dispositions ne s'appliquent à ITAVERA ASSET MANAGEMENT : existence de mandats de gestion relevant des dispositions réglementaires notifiées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances. Par conséquent, ce point est applicable.

**Adhésion de ITAVERA ASSET MANAGEMENT à des chartes, codes et labels :**

Les fonds gérés par ITAVERA ASSET MANAGEMENT relèvent de l'article 6 et 8 SFDR : ITAVERA ASSET MANAGEMENT est signataire de la charte PRI.

#### **IV) Stratégie d'engagement auprès des prestataires ou émetteurs :**

ITAVERA ASSET MANAGEMENT peut participer en votant en assemblée générale, si nécessaire, en refusant des résolutions proposées si celles ne vont pas dans l'intérêt des actionnaires, en soutenant ou déposant des résolutions externes si celles-ci sont jugées nécessaires.

De cette manière, ITAVERA ASSET MANAGEMENT vise pour objectif principal de défendre les intérêts de ses investisseurs en respectant sa **politique d'engagement actionnarial**.

De plus, les équipes de gestion rencontrent au fil du temps les émetteurs et profitent de ces rendez-vous pour mieux comprendre les orientations stratégiques de la société à la fois sur le plan financière mais aussi extra-financier.

Enfin, ITAVERA ASSET MANAGEMENT établit chaque année un compte rendu de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année échue.

Le **compte rendu de la politique d'engagement actionnarial** formalisé par ITAVERA ASSET MANAGEMENT est disponible sur demande formulée auprès de la SGP.

## V) Description et résumé des principales incidences négatives en matière de durabilité :

Pour rappel, le **risque de durabilité** s'entend comme un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire d'un fonds.

On entend par facteur de durabilité, l'ensemble des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ou les actes de corruption.

La présente partie a pour but de présenter dans quelle mesure ITAVERA ASSET MANAGEMENT a considéré ou non pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année 2024 les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Dans le cadre des fonds dont elle assure la gestion, ITAVERA ASSET MANAGEMENT a fait le choix de prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissements en matière de durabilité.

Eu égard aux éléments énoncés ci-avant, la prise en compte de facteurs de durabilité est jugée pertinente et/ou viable dans la mesure où les fonds gérés par ITAVERA ASSET MANAGEMENT ont vocation à faire la promotion de caractéristique environnementale, sociale ou de gouvernance et ont pour finalité un quelconque objectif d'investissement durable.

## VI) Démarches d'amélioration et mesures correctives :

ITAVERA ASSET MANAGEMENT a pour vocation à ce jour à faire la promotion de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le cadre des fonds dont elle assure la gestion. A ce stade, elle envisage donc certains axes d'amélioration et de mesures correctives en lien avec des critères extra- financiers. Par conséquent, ce point est applicable.

Par exemple, nous avons constaté que la plateforme MSCI ESG RESEARCH pénalisait certaines entreprises de la « Big Tech » américaine sur des points qui nous semblent peu justifiables. Ainsi, nous avons adopté une approche de « double sourcing » en ajoutant BLOOMBERG ESG comme alternative de notation ESG ainsi que formalisé nos grilles d'analyse ESG internes.

## VII) Objectif de mixité

La Loi Rixain du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article L. 533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier précise que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533- 22-1. Cet objectif est actualisé chaque année. »

Cet objectif de représentation équilibrée dans l'équipe de gestion, constituée aujourd'hui de 4 hommes, se heurte au principe de réalité et de proportionnalité. La ITAVERA ASSET MANAGEMENT n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court ou moyen terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille et de ses perspectives de développement, de ses besoins en recrutement et de

la réalité du marché de l'emploi.

Cet objectif de représentation équilibré dans l'équipe d'ITAVERA ASSET MANAGEMENT, constituée aujourd'hui de 8 hommes et 1 femme, se heurte au principe de réalité et de proportionnalité. ITAVERA ASSET MANAGEMENT n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court ou moyen terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille et de ses perspectives de développement, de ses besoins en recrutement et de la réalité du marché de l'emploi.

Compte tenu de l'absence de représentation des femmes parmi les gérants de portefeuille, ITAVERA ASSET MANAGEMENT se donne comme objectif de rééquilibrer l'effectif dédié à la gestion si les conditions le lui permettent. Ainsi, lors du lancement d'un recrutement futur, ITAVERA ASSET MANAGEMENT indiquera clairement sa préférence, à compétences égale, pour un profil de sexe féminin plutôt que masculin.